



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°107 – 2022

PUBLIE LE 10 NOVEMBRE 2022

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BSR-2022-313-01 du 9 novembre 2022 autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée « super slalom de l'anneau du Rhin » les 10 et 11 novembre 2022 4

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)

Arrêté du 3 novembre 2022 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1999 portant autorisation d'exploiter un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires à la station d'épuration de Namsheim et de rejet des aux épurées vers le Rhin 30

Arrêté du 3 novembre 2022 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de Sierentz et à rejeter les effluents traités dans le Grand canal d'Alsace 34

Arrêté du 3 novembre 2022 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 autorisant la communauté de communes des Trois Frontières (Saint-Louis Agglomération) à traiter les eaux résiduaires urbaines dans la station d'épuration de Village-Neuf et à épandre le compost de boues de cette station 38

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 4 novembre 2022 portant restitution de la compétence facultative relative aux maisons d'assistants maternels aux communes membres de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin 42

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 3 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale 44

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP915377527 47

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP9119684811 48

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2022-CeA-68-058 du portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération RD 415/A 35 – aménagement de l'échangeur n°25 « Semm » à Colmar **49**

Récépissés de déclaration :

Monsieur Vincent STEMPFLER - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de SPECHBACH-LE-HAUT **54**

Exploitation agricole Geoffrey RIBER - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de MERXHEIM **60**

EARL de MEYENHEIM - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de MEYENHEIM **66**

EARL GSELL - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de AMMERSCHWIHR **72**

EARL de la WERB - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de PORTE DU RIED **78**

DIRECTION TERRITORIALE D'ALSACE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté conjoint avec la collectivité européenne d'Alsace du 2 novembre 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2022 de l'Établissement Éducatif et Pédagogique (EEP) Centre de la Ferme à Riedisheim **84**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2022 – 40 du 27 octobre 2022 portant subdélégation de signature **87**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N°BSR – 2022-313-01 du 09 novembre 2022 autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée « Super Slalom de l’Anneau du Rhin » les 10 et 11 novembre 2022

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre national du Mérite

- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives,
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au J.O. du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022,
- VU l’arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,
- VU l’arrêté ministériel du 2 octobre 2019 portant homologation du circuit de vitesse de l’Anneau du Rhin,
- VU l’arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant modification de l’homologation du circuit de vitesse de l’Anneau du Rhin,

VU la demande présentée le 26 septembre 2022 par l'ASA Anneau du Rhin, représenté par son président, M. Daniel HAEFFELIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les jeudi 10 et vendredi 11 novembre 2022, une manifestation sportive motorisée intitulée « Super Slalom de l'Anneau du Rhin »,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 13 octobre 2022,

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ASA Anneau du Rhin, représenté par son président, M. Daniel HAEFFELIN, est autorisé à organiser le jeudi 10 novembre 2022, de 13 h à 20 h et le vendredi 11 novembre 2022 de 9 h00 à 20 h00, une manifestation sportive motorisée intitulée « **Super Slalom de l'Anneau du Rhin** », sur le circuit homologué de l'Anneau du Rhin à Biltzheim.

La compétition chronométrée, donnant lieu à un classement final, a lieu uniquement le vendredi 11 novembre 2022.

100 concurrents participeront à la manifestation, et 500 spectateurs seront présents dans les zones dédiées au public.

Sont annexés à la présente autorisation :

- le règlement particulier définitif validé par la FFSA
- le plan du parcours utilisé
- l'attestation d'assurance
- les attestations de présence du médecin et des ambulances
- la convention de secours

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et des RTS de la fédération française de sport automobile de la discipline « slalom », afin d'assurer au mieux la santé, la sécurité et les secours de l'ensemble des intervenants.

L'organisateur se conforme également à toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 portant homologation du circuit sur lequel se déroule la manifestation, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022.

Article 3 : L'organisateur souscrit **une police d'assurance « responsabilité civile »**, couvrant les risques éventuels pouvant intervenir au cours de cette manifestation. La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 4 : L'organisateur technique délimite les zones réservées aux spectateurs et les informe des zones autorisées. L'accès à toute autre zone est interdit.

Le plan du parcours mentionnant les zones autorisées au public est annexé à la présente autorisation.

Article 5 : La manifestation est obligatoirement encadrée par des personnes diplômées par la FFSA, pour les fonctions de directeur de course, de commissaire technique et de commissaires de piste.

Les commissaires de pistes sont en nombre suffisant afin d'assurer toute la sécurité requise. Ils sont visibles l'un de l'autre et deux commissaires sont présents sur chaque poste.

Ils couvrent la totalité du circuit et sont reliés par radio ou téléphoniquement à la direction de course afin que la manifestation puisse immédiatement être arrêtée en cas d'accident. Ils portent un gilet de sécurité et leurs postes sont dotés d'extincteurs appropriés aux risques, homologués et contrôlés.

Article 6: L'organisateur vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules doivent être disponibles et à jour, et les règles d'équipement des véhicules doivent être respectées.

Article 7 : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

1. Risque d'incendie :

- Garantir l'instruction des organisateurs et des commissaires concernant les conduites à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours ;
- Prendre toutes les dispositions utiles pour assurer que les extincteurs, dont la mise en place dépend de l'organisation, soient conformes à la réglementation en vigueur et adaptés aux risques ;
- Doter les zones « Parking » d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant ;

2. Délivrance des secours :

- Garantir en permanence et en toute circonstance, l'accès et le passage des véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir l'accessibilité aux façades des immeubles et aux tiers conformément au règlement de sécurité ;
- Maintenir les accès aux points d'eau incendie ainsi qu'aux organes de coupures des fluides (gaz, eau, électricité) situés sur la voie publique et en façade ;
- Disposer d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve ;

- Prévenir le centre de traitement de l'alerte (18) du début et de la fin de l'épreuve au moyen cette liaison téléphonique en indiquant le numéro téléphonique du responsable sécurité ;
- Ce numéro doit être joignable en permanence pendant la durée de la manifestation ;
- Tester avant le début de l'épreuve l'ensemble des communications sur site ;
- Accueillir et guider les engins de secours jusqu'au lieu d'intervention ;

Article 8 : Le dispositif de sécurité et de protection des participants, des bénévoles et du public est assuré par l'organisateur et conforme à celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation :

→ Le Docteur Jean-Michel MACHER sera présent, durant toute la durée de la manifestation. L'attestation de présence signée par l'intéressé est annexée au présent arrêté.

→ M. David BOOS, directeur de la société d'ambulance « SOS BOOS Ambulances SAS » a confirmé par attestation signée, la présence de deux ambulances de type ASSU.

→ Une convention de secours pour la mise en place d'un dispositif de type « Point d'Alerte et de Premiers Secours » a été conclue avec l'UDPS 68. Le dispositif comprend notamment deux intervenants secouristes, les lots de matériel de premiers secours nécessaires ainsi qu'un véhicule de premiers secours à personnes.

→ L'organisateur prend des dispositions pour détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics

Article 9 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur enlève les éventuels panneaux et banderoles signalétiques.

Article 10 : Dans le cadre de la veille sanitaire, il est recommandé à l'organisateur de désigner un référent Covid-19 dont la mission est de vérifier avant, pendant et après la manifestation, le respect des mesures sanitaires destinées à limiter la propagation du virus et de maintenir une cellule de veille durant les 14 jours suivant la manifestation, afin d'effectuer le suivi d'une éventuelle contagion et d'informer les cas contacts.

Article 11 : L'organisateur est responsable des dommages et des dégradations de toute nature pouvant être causés, par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux, ainsi que d'un point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 12 : Les frais du service d'ordre sont mis à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 13 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 13 : Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation peut se faire par courriel et être transmise directement au bureau de la sécurité routière à la boîte fonctionnelle : pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr.

Article 14 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute manifestation sportive ultérieure, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le Directeur de cabinet, le président de la collectivité européenne d'Alsace, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président de l'ASA Anneau du Rhin et le maire de Biltzheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin. Il entrera en vigueur le jour même de sa publication et sera affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois.

À Colmar, le 09 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

REGLEMENT PARTICULIER

SUPER SLALOM DE L'ANNEAU DU RHIN

10-11 Novembre 2022

Les articles non mentionnés sont conformes au règlement standard des slaloms.

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE ANNEAU DU RHIN

Organise le 9^{ème} Super Slalom de L'ANNEAU DU RHIN avec le concours de l'ANNEAU DU RHIN.

Cette compétition compte pour la Coupe de France des Slaloms 2023 et le Trophée des Slaloms de la ligue Grand Est du Sport Automobile

Le présent règlement a été approuvé par la Ligue ^{grand Est} sous le numéro ⁴⁰ en date du ^{01/08/22} et enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation numéro ⁵⁶¹ en date du ^{01/08/2022}

Organisateur technique

Nom : ASA ANNEAU DU RHIN

Adresse : ANNEAU DU RHIN - 68127 BILTZHEIM

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1er des prescriptions générales édictées par la FFSA

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

1.1 P. OFFICIELS

Président du Collège des Commissaires Sportifs :	M Jean Jacques HUBER	Licence	n°1086
Commissaires Sportifs :	M Michel LEONATE	Licence n°12844	
	Mme Aurélie KIRMANN	Licence n°166443	
Directeur de Course :	M Laurent DREYFUS	Licence n°184676	
Directeur de Course Adjoint :	M Serge MISTRI	Licence n° 5945	
Commissaires Techniques :	M Marc CHARBONNEAU	Licence n°47435	
	M Jean-Michel PICARDEL	Licence n° 311622	
	M. Vincent ANGELINI	Licence n° 206030	
Chargés des relations avec les concurrents (CS) :	M Gilbert HORALA	Licence n°12674	
Chronométreurs :	M Gérard PEUREUX	Licence n°11719	

Nota : il ne pourra être porté sur le règlement particulier que des noms d'officiels titulaires de leurs licences pour l'année en cours et ayant confirmé par écrit leur participation.

1.2 P. HORAIRES

Clôture des engagements le jeudi 4 Novembre 2022 à Minuit

Publication de la liste des engagés le Lundi 7 Novembre 2022 à 18 heures

Vérifications administratives le 10 Novembre de 14 heures à 18 heures

Lieu : Chalet de l'ASA

Vérifications techniques : le 10 Novembre de 14h15 à 18h15. Lieu : Box 43

Première réunion du Collège des Commissaires Sportifs : le 10 Novembre à 17h15 Lieu : Chalet Collège

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais le 11 novembre à 08 heures

Essais non chronométrés le 11 Novembre de 09h00 à 09h45

Essais chronométrés le 11 Novembre de 10h00 à **10h45**

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course le 11 novembre à **11h00**

Course :

1^{ère} manche le 11 Novembre 2022 de 11h15 à 12h30

2^{ème} manche le 11 Novembre de 13h30 à 14h45

3^{ème} manche le 11 Novembre de 15h00 à 16h15

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Seule une reconnaissance pédestre est autorisée de 07h30 à 8h00.

Affichage des résultats provisoires le 11 Novembre à 16h30.

Lieu : Panneau d'affichage

Parc fermé final (obligatoire à l'issue de la compétition sous peine d'exclusion d'office).

Lieu : Dans le Paddock

1.3 P. VERIFICATIONS

Voir Article 1.2p.

Les vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au Garage :

Garage du Circuit Adresse : ANNEAU DU RHIN 68127 BILTZHEIM

Taux horaire de la main d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents seront tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique (pour les concurrents français).

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture des contrôles soit le 10 novembre à 18h15.

Vérifications le 11 Novembre uniquement sur demande préalable à l'écrit de 07h00 à 07h30.

1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Cet article est destiné à recueillir toutes les modifications ou adjonctions apportées par l'organisateur au règlement particulier type. La numérotation des articles devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 3P. CONCURENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

M. Daniel HAEFFELIN – 16 rue Hohmur – 68230 TURCKHEIM

La liste des engagements sera close dès que le nombre maximum de participants fixé à l'article 4.1p aura été atteint, et au plus tard le 04 Novembre à minuit.

Les frais de participation sont fixés à 200 €, réduits à 100 € pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.

Les engagements devront obligatoirement être accompagnés des frais de participation.

Si, à la date de la clôture des engagements, le nombre d'engagements enregistré est inférieur à 60, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1 P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à 100 dont 10 peuvent être réservées aux Groupes : Loisir, VHC et Classic.

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4.1 du règlement standard des Slaloms (Voir tableau). Une même voiture pourra être conduite successivement par 2 pilotes.

4.2 .P ECHAPPEMENT

Voir Règlement Standard des Slaloms.

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des Slaloms.

- Publicité obligatoire (non rachetable) A DEFINIR PAR ADDITIF
- Publicité optionnelle A DEFINIR PAR ADDITIF

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Les prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité de la discipline, en application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, devront être respectées dans toutes les compétitions.

6.1P. PARCOURS

Le Slalom de l'ANNEAU DU RHIN aura le parcours suivant (voir plan en dernière page).

Le plan du parcours doit être obligatoirement inclus dans ce présent règlement.

La course se déroulera en 3 manches.

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7.3 du règlement standard des Slaloms.

Longueur du parcours : 1999 mètres.

6.5.P : PARC CONCURENTS

Les parcs concurrents seront situés à l'ANNEAU DU RHIN

Les parcs concurrents seront accessibles à partir de 14 heures, le Mercredi 10 Novembre.

Les remorques devront être garées à l'endroit indiqué sur place

6.6.P. : PARC FERME FINAL

Voir Article 1.2p.

6.7.P. : TABLEAUX D’AFFICHAGE

Les tableaux d’affichage seront placés :

- Pendant les essais et la course au parc départ en face du chalet ASA
- Pendant les vérifications au parc des vérifications en face du chalet ASA
- Pendant le délai de réclamation après l’arrivée, au parc fermé d’arrivée en face du chalet ASA

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d’affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d’une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d’horaires qui pourraient se décider dans l’heure qui précède leur départ.

6.8.P. PERMANENCE

Pendant la compétition, une permanence sera organisée. Lieu : Chalet de l’ASA.

Téléphone permanence n° 06 79 38 96 56 Centre de secours le plus proche CH PASTEUR

Lieu: 68000 COLMAR Téléphone n° : 03 89 12 40 00

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE LA COMPETITION

Conforme au règlement Standard des Slaloms

7.3 P. COURSE

Les pilotes devront obligatoirement retirer leur casque au point STOP pour entrer dans le parc.

7.4 P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit, sous peine d’exclusion de la compétition.

ARTICLE 8P. PENALITES

Conforme au Règlement Standard des Slaloms.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Le classement sera établi sur la meilleure des manches.

Les classements provisoires seront affichés à 16h30 au Tableau d’Affichage et seront établis de la façon suivante :

- 1 classement général (hors Loisir, VHC, et Classic),
- 1 classement général féminin,
- 1 classement pour chacun des groupes comme défini à l’article 4.1 du règlement standard,
- 1 classement pour chacune des classes énumérées à l’article 4.1 du règlement standard,
- 1 classement pour les voitures de la catégorie Loisir,
- 1 classement pour les voitures de la catégorie VHC et 1 pour la catégorie Classic.

Les classements, sous réserve d’éventuelles réclamations, deviendront définitifs 30 minutes après l’heure d’affichage des classements provisoires.

Une attribution de points aura lieu conformément au règlement de la Coupe de France des Slaloms 2022.

ARTICLE 10P. PRIX

Les primes seront maintenues si le nombre de partants est supérieur ou égal à 70. En dessous de 70 partants, les primes seront diminuées de 50%.

10.2P. PRIX La répartition des prix se fera de la façon suivante :

Classements Scratch : 1er : 150 € + 1 coupe ; 2ème : 100 € + 1 coupe ; 3ème : 80 € + 1 coupe

Classement Classes :

De 12 partants et + : 1er : 100 € + 1 coupe ; 2ème : 80 € + 1 coupe ; 3ème : 50 € + 1 coupe

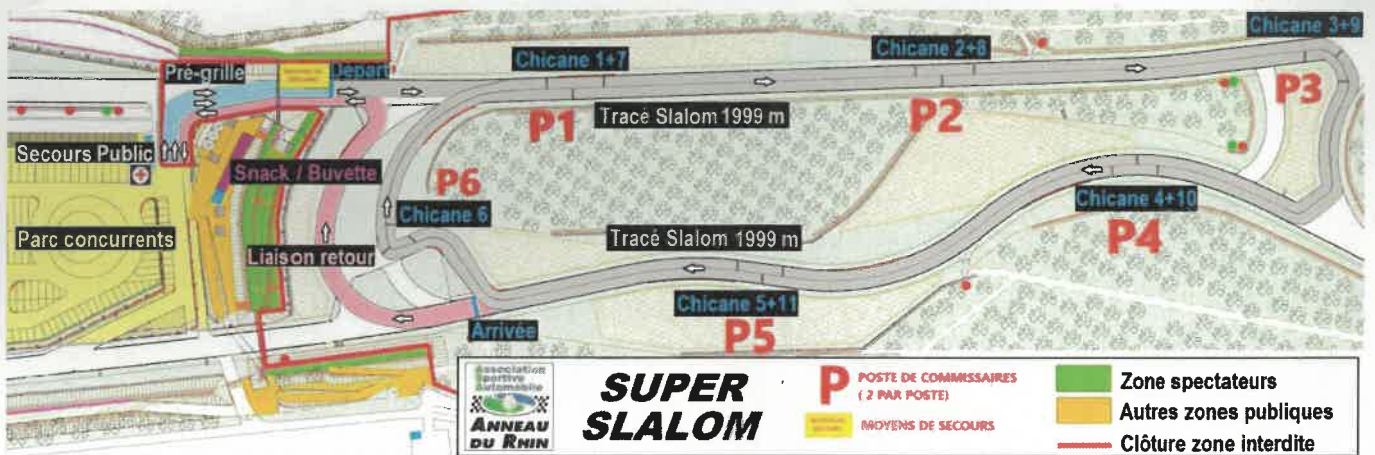
De 6 à 11 partants : 1er : 100 € + 1 coupe ; 2ème : 80 € + 1 coupe ;

De 1 à 5 partants : 1er : 60 € + 1 coupe

Les prix attribués au Groupe « Loisir » sont identiques à ceux des autres Groupes

Les prix sont cumulables

Les chèques seront envoyés directement aux récompensés.



14. Attestation d'assurance

MAILLARD ASSURANCES

Spécialiste en assurances R.C. manifestations sportives loisir et compétition

3 Rue du Moulin Brûlé 62100 CALAIS

ORIAS 08 044 713

RCS CALAIS A 783 968 258

Tel : 06 32 24 87 23- e-mail : maillardassurance@sfr.fr

2022- 04196

Calais lundi 26 septembre 2022

ATTESTATION

J'atteste par la présente que les organisateurs désignés ci-dessus ont bien demandé l'établissement d'un contrat d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur pour la manifestation

9 EME SUPER SLALOM AUTOMOBILE DE L ANNEAU DU RHIN

10 ET 11 NOVEMBRE 2022

Les organisateurs techniques sont : ASA ANNEAU DU RHIN

L'organisateur administratif est : IDEM

Sont garantis :

Les risques prévus à l'article R 331-30 du Code du Sport

Conformément à l'article A 331-32 du Code du Sport, la garantie est accordée par sinistre jusqu'à concurrence de

- **10.000.000 euros** pour les dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile
- **1.500.000 euros** pour les dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile

Les garanties sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires du Code du Sport

La présente attestation est conforme aux exigences de l'article D 321-4 du Code du Sport et est délivrée pour servir ce que de droit dans l'attente de la police définitive

Il est bien entendu que cette attestation ne saurait déroger aux garanties et limites fixées par les conditions générales et particulières du contrat s'y référant.

Les conditions particulières du contrat seront fournies à l'organisateur avant l'épreuve et seront la preuve de la garantie effective de cette manifestation.

Assurances **MAILLARD**
3 rue du Moulin Brûlé
62100 Calais
Tel. : 06 32 24 87 23
Mail: maillardassurance@sfr.fr

Dr Jean-Michel MACHER

11, Rue des prés

68500 BERGHOLTZZELL

T : 06 61 233 946

RPPS : 10003985891



ATTESTATION

Je soussigné Dr Jean-Michel MACHER, médecin urgentiste, certifie avoir accepté de médicaliser la manifestation « Super Slalom » se déroulant à l'Anneau du Rhin le 11 novembre 2022.

Certificat fait à la demande de l'organisateur et remis en main propre pour faire valoir ce que de droit.

Fait à BERGHOLTZZELL le 26/09/2022



Mulhouse – Pfastatt – Kingersheim – Rixheim

Siège : 49 rue de la Liberté, 68120 PFASTATT

☎ 03.89.44.77.96 ☐ 03.89.57.97.65

ANNEAU DU RHIN SA
Monsieur Joshua REIBEL

68127 BILTZHEIM

Objet : ATTESTATION

26 septembre 2022

Nous, soussigné **SOS BOOS Ambulances SAS**, société d'ambulances agréée, certifions par la présente effectuer des permanences au circuit automobile de l'Anneau du Rhin avec la présence de 2 ambulances de type ASSU aux dates suivantes :

- 11/11/2022

Pour la société SOS BOOS AMBULANCES
Le Directeur _____
Monsieur David BOOS

ASA Anneau du Rhin
Circuit automobile
68 127 BILTZHEIM

Colmar, le 25 SEPTEMBRE 2022

Réf. dossier : 2022/12/PAPS
Suivi par : Sandrine FERBER

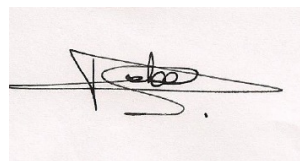
Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, les conventions de prestation « Dispositif prévisionnel de secours - DPS »

Vous voudrez bien retourner notre exemplaire, dûment paraphé, signé et tamponné par vos soins.

Vous en souhaitant bonne réception, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération et de nos dévoués sentiments.



Sandrine FERBER
Présidente UDPS 68

Réf dossier : 2022/12/PAPS

CONVENTION DE PRESTATION

Dispositif Prévisionnel de Secours - DPS

Entre les Soussignés :

Unité de Développement des Premiers Secours du Haut Rhin
UDPS 68 (N° SIRET 532 324 01900019)
57 rue de la Croix Blanche
68 000 COLMAR

Représenté par Madame FERBER Sandrine, présidente, désigné ci-après prestataire de sécurité civile, d'une part,

&

ASA
Anneau du Rhin
68 127 BILTZHEIM

Représenté par Monsieur HAEFFELIN Daniel, désigné ci-après demandeur, d'autre part

Vu l'arrêté du 18 Juin 2017, portant agrément de sécurité civile de l'Association Nationale des Premiers Secours (A.N.P.S), type d'agrément n°3 « National », missions de type «D » en annexe;

Vu la copie de l'attestation d'affiliation du prestataire de sécurité civile auprès de l'Association Nationale des Premiers Secours (A.N.P.S) en annexe;

Vu l'arrêté du 7 Novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours;

Est conclue la convention suivante

ARTICLE 1 : Objet

Au vus des éléments fournis par le demandeur, le prestataire de sécurité civile mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (D.P.S) afin d'assurer en conformité avec les dispositions légales en vigueur, la sécurité du public pour la manifestation suivante:

Intitulé de la manifestation: «SUPER SLALOM »

Date (s): 11 NOVEMBRE 2022

Horaire Ouverture du Poste de secours : 09H00 à 17H00 (arrivée sur le site à 08H40)

Lieu: Circuit Anneau du Rhin à Biltzheim

ARTICLE 2 : Type de dispositif et composition

Le prestataire de sécurité civile mettra à disposition du demandeur :

Un Poste de secours de PAPS composé de 2 secouristes dotés d'un lot de premiers secours de type A avec défibrillateur + un véhicule type VPSP durant toute la durée de la manifestation

Nos véhicules légers (VL) et notre véhicule de Premiers Secours aux Personnes (VPSP) ne sont pas destinés au transport des victimes vers une structure hospitalière. Lors de l'appel au SAMU-centre 15, le chef de poste suivra les directives du médecin régulateur sur les moyens d'évacuation des victimes qui seront envoyées sur les lieux de la manifestation. Dans l'attente du transport par une structure extérieure à l'UDPS, nos équipes assureront les soins nécessaires et la surveillance des victimes prises en charge.

ARTICLE 3 : Aspects logistiques

Le demandeur mettra à disposition du prestataire de sécurité civile:

- un moyen de communication et d'une signalétique adaptée
- un local abrité et chauffé ou climatisé en fonction de la saison

ARTICLE 4 : Modalités opérationnelles

Pendant toute la durée du dispositif, le responsable du détachement du prestataire de sécurité civile assurera le commandement du dispositif prévisionnel de secours.

Le demandeur, s'il dispose d'un médecin sur place, le mettra en relation avec le responsable du dispositif prévisionnel de secours.

L'ensemble des interventions du prestataire de sécurité civile étant régulé par le S.A.M.U, ce dernier assure le choix des vecteurs d'intervention ou d'évacuation sanitaire nécessaires.

ARTICLE 5 : Conditions et modalités financières

Le demandeur versera au prestataire de sécurité civile en contrepartie de la prestation de service :

Poste de secours à 2 secouristes soit 32 €/heure + 1 VPSP pendant tout le dispositif

- la somme d'un montant de 424 € - non assujetti à la T.V.A. pour le dispositif, ainsi que la somme d'un montant de 20 € - non assujetti à la T.V.A. pour les frais de déplacement, soit un total de 444 €, et le cas échéant

90,00 € en cas d'utilisation de l'oxygène médical ou du défibrillateur

15,00 € par secouriste si aucun encas / boisson n'est prévu

Le demandeur prendra, en outre, en charge les repas et boissons des intervenants secouristes.

En cas de dépassement de la durée prévue, et après acceptation de l'équipe présente, le prestataire de sécurité civile se réserve le droit d'émettre un complément de facturation sur la base d'un tarif horaire de 20,00€ (vingt euros) par secouriste.

ARTICLE 6 : Modalité de règlement

Le règlement est dû à la signature de la présente convention, et au plus tard à réception de la facture

Par chèque à l'ordre de l'UDPS 68, ou par virement bancaire sur le compte de l'organisme de formation « U.D.P.S 68 » ouvert auprès du Crédit Mutuel « La Rhénane » - 5 rue des Vergers - 68490 OTTMARSHEIM:

- Code banque : 10278 - code guichet : 03043 - n° de compte : 0002026101 - clé RIB 57

- IBAN : FR76 1027 8030 4300 0202 2610 157 - BIC : CMCIFR2A

Indemnité forfaitaire en cas de retard: tout retard de paiement entraîne de plein droit une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement .

Taux de pénalités exigibles en cas de retard: en cas de paiement au delà de la date d'échéance, des pénalités de retard pourront être facturées de 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 7 : Dédit ou abandon

En cas de force majeure, le prestataire de sécurité de civile se réserve la possibilité d'annuler le dispositif prévisionnel de secours et ne peut être tenu responsable des coûts ou dommages conséquents à cette annulation

Aucune indemnité ne sera versé au demandeur en raison d'une annulation du fait du prestataire de sécurité civile.

En cas de dédit par le demandeur, intervenant postérieurement à la signature de la convention, et avant le début de la manifestation mentionnée à l'article 1, le prestataire de sécurité civile facturera au demandeur à titre de dédommagement :

20% du prix de la prestation pour une annulation intervenant moins de 30 jours avant le début de la manifestation.

100% du prix de la prestation pour une annulation intervenant moins de 2 jours avant le début de la manifestation.

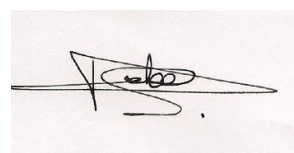
ARTICLE 8 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Colmar sera le seul compétent pour régler le litige. Chacune des parties s'engage à respecter en tout point les termes de la présente convention

Fait à COLMAR, le 25/09/2022

Le demandeur
Monsieur REIBEL Joshua

Prestataire de sécurité civile
La Présidente de l'UDPS 68
Sandrine FERBER



GRILLE D'EVALUATION DES RISQUES

Niveau de risques	Activité du rassemblement	Indicateur P2
Faible	- Publics assis : spectacle, cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, rendez vous sportif.....	0,25
Modéré	- Public debout : cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon,comice agricole...	0,30
Moyen	- Public debout : spectacle avec public statique, fête foraine, rendez vous sportif avec protection du public par rapport à l'événement...	0,35
Elevé	- Public debout : spectacle avec public dynamique, danse, feria,fête votive, carnaval, spectacle de rue, grande parade, rendez-vous sportifs sans protection du public par rapport à l'événement... - Evénement se déroulant sur plusieurs jours avec présence permanente du public : hébergement sur site ou à proximité	0,40

Niveau de risques	Caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité au site	Indicateur E1
Faible	- Structures permanentes : Batiment, salle « en dur »,... - Voies publiques, rues, ...avec accès dégagés - Conditions d'accès aisés	0,25
Modéré	- Structures non permanentes : gradins, tribunes, chapiteaux,... - Espaces naturels: surface ≤ 2 hectares - Brancardage : 150m < longueur ≤ 300 m - Terrain en pente sur plus de 100 mètres	0,30
Moyen	- Espaces naturels : 2 ha < surface ≤ 5 ha - Brancardage : 300m < longueur ≤ 600 m - Terrain en pente sur plus de 150 mètres - Autres conditions d'accès difficiles	0,35
Elevé	- Espaces naturels : surface > 5 ha - Brancardage : longueur > 600m - Terrain en pente sur plus de 300 mètres - Autres conditions d'accès difficiles : Talus, escaliers, voies d'accès non carrossables,... - Progression des secours rendue difficile par la présence du public	0,40

Niveau de risques	Délai d'intervention des secours publics	Indicateur E2
Faible	≤ 10 minutes	0,25
Modéré	> 10 minutes et ≤ 20 minutes	0,30
Moyen	> 20 minutes et ≤ 30 minutes	0,35
Elevé	> 30 minutes	0,40

GRILLE D'EVALUATION DES RISQUES EN FONCTION DE LA DEMANDE (PAPS)

GRILLE	EVALUATION DES RISQUES			
	Faible	Modéré	Moyen	Elevé
	0,25	0,30	0,35	0,40
Indicateur P2		x		
Indicateur E1				x
Indicateur E2		x		

Indice total de risque : $i = P2 + E1 + E2 = 0,30 + 0,40 + 0,30 = 1$

Effectif prévisible déclaré du public : $P1 = 999$

- Si $P1 \leq 100\ 000$ personnes, alors $P = P1$

- Si $P1 > 100\ 000$ personnes, alors $P = 100\ 000 + ((P1 - 100\ 000) / 2)$

Ratio d'intervenants secouristes : $RIS = i \times (P / 500) = 1 \times (999 / 1000)$

$RIS = 0,99$

RIS	Type de DPS
$RIS \leq 0,25$	A la diligence de l'autorité de police compétence
$0,25 < RIS < 1,125$	Point d'alerte et de premiers secours
$1,125 < RIS < 12$	DPS de petite envergure
$12 < RIS < 36$	DPS De moyenne envergure
$36 < RIS$	DPS de grande envergure

Effectif pair d'intervenants secouristes = 1 soit 2 secouristes

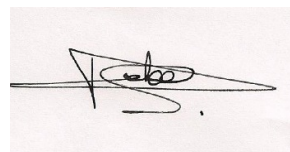
(Règle appliquée : RIS inférieur à 1,125, il convient de mettre en place un effectif d'intervenants secouristes égal à 2 personnes)

Type de DPS : Poste de secours Point d'Alerte et Premiers Secours (PAPS)

Nom et Visa de l'organisateur
de l'organisateur

Nom de l'autorité
d'emploi de l'association UDPS 68

Madame FERBER Sandrine



Exemplaire à retourner
à l'UDPS 68

CONVENTION DE PRESTATION

Dispositif Prévisionnel de Secours - DPS

Entre les Soussignés :

Unité de Développement des Premiers Secours du Haut Rhin
UDPS 68 (N° SIRET 532 324 01900019)
57 rue de la Croix Blanche
68 000 COLMAR

Représenté par Madame FERBER Sandrine, présidente, désigné ci-après prestataire de sécurité civile, d'une part,

&

ASA
Anneau du Rhin
68 127 BILTZHEIM

Représenté par Monsieur HAEFFELIN Daniel, désigné ci-après demandeur, d'autre part

Vu l'arrêté du 18 Juin 2017, portant agrément de sécurité civile de l'Association Nationale des Premiers Secours (A.N.P.S), type d'agrément n°3 « National », missions de type «D » en annexe;

Vu la copie de l'attestation d'affiliation du prestataire de sécurité civile auprès de l'Association Nationale des Premiers Secours (A.N.P.S) en annexe;

Vu l'arrêté du 7 Novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours;

Est conclue la convention suivante

ARTICLE 1 : Objet

Au vus des éléments fournis par le demandeur, le prestataire de sécurité civile mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (D.P.S) afin d'assurer en conformité avec les dispositions légales en vigueur, la sécurité du public pour la manifestation suivante:

Intitulé de la manifestation: «SUPER SLALOM »

Date (s): 11 NOVEMBRE 2022

Horaire Ouverture du Poste de secours : 09H00 à 17H00 (arrivée sur le site à 08H40)

Lieu: Circuit Anneau du Rhin à Biltzheim

ARTICLE 2 : Type de dispositif et composition

Le prestataire de sécurité civile mettra à disposition du demandeur :

Un Poste de secours de PAPS composé de 2 secouristes dotés d'un lot de premiers secours de type A avec défibrillateur + un véhicule type VPSP durant toute la durée de la manifestation

Nos véhicules légers (VL) et notre véhicule de Premiers Secours aux Personnes (VPSP) ne sont pas destinés au transport des victimes vers une structure hospitalière. Lors de l'appel au SAMU-centre 15, le chef de poste suivra les directives du médecin régulateur sur les moyens d'évacuation des victimes qui seront envoyées sur les lieux de la manifestation. Dans l'attente du transport par une structure extérieure à l'UDPS, nos équipes assureront les soins nécessaires et la surveillance des victimes prises en charge.

ARTICLE 3 : Aspects logistiques

Le demandeur mettra à disposition du prestataire de sécurité civile:

- un moyen de communication et d'une signalétique adaptée
- un local abrité et chauffé ou climatisé en fonction de la saison

ARTICLE 4 : Modalités opérationnelles

Pendant toute la durée du dispositif, le responsable du détachement du prestataire de sécurité civile assurera le commandement du dispositif prévisionnel de secours.

Le demandeur, s'il dispose d'un médecin sur place, le mettra en relation avec le responsable du dispositif prévisionnel de secours.

L'ensemble des interventions du prestataire de sécurité civile étant régulé par le S.A.M.U, ce dernier assure le choix des vecteurs d'intervention ou d'évacuation sanitaire nécessaires.

ARTICLE 5 : Conditions et modalités financières

Le demandeur versera au prestataire de sécurité civile en contrepartie de la prestation de service :

Poste de secours à 2 secouristes soit 32 €/heure + 1 VPSP pendant tout le dispositif

- la somme d'un montant de 424 € - non assujetti à la T.V.A. pour le dispositif, ainsi que la somme d'un montant de 20 € - non assujetti à la T.V.A. pour les frais de déplacement, soit un total de 444 €, et le cas échéant

90,00 € en cas d'utilisation de l'oxygène médical ou du défibrillateur

15,00 € par secouriste si aucun encas / boisson n'est prévu

Le demandeur prendra, en outre, en charge les repas et boissons des intervenants secouristes.

En cas de dépassement de la durée prévue, et après acceptation de l'équipe présente, le prestataire de sécurité civile se réserve le droit d'émettre un complément de facturation sur la base d'un tarif horaire de 20,00€ (vingt euros) par secouriste.

ARTICLE 6 : Modalité de règlement

Le règlement est dû à la signature de la présente convention, et au plus tard à réception de la facture

Par chèque à l'ordre de l'UDPS 68, ou par virement bancaire sur le compte de l'organisme de formation « U.D.P.S 68 » ouvert auprès du Crédit Mutuel « La Rhénane » - 5 rue des Vergers - 68490 OTTMARSHEIM:

- Code banque : 10278 - code guichet : 03043 - n° de compte : 0002026101 - clé RIB 57

- IBAN : FR76 1027 8030 4300 0202 2610 157 - BIC : CMCIFR2A

Indemnité forfaitaire en cas de retard: tout retard de paiement entraîne de plein droit une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement .

Taux de pénalités exigibles en cas de retard: en cas de paiement au delà de la date d'échéance, des pénalités de retard pourront être facturées de 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 7 : Dédit ou abandon

En cas de force majeure, le prestataire de sécurité de civile se réserve la possibilité d'annuler le dispositif prévisionnel de secours et ne peut être tenu responsable des coûts ou dommages conséquents à cette annulation

Aucune indemnité ne sera versé au demandeur en raison d'une annulation du fait du prestataire de sécurité civile.

En cas de dédit par le demandeur, intervenant postérieurement à la signature de la convention, et avant le début de la manifestation mentionnée à l'article 1, le prestataire de sécurité civile facturera au demandeur à titre de dédommagement :

20% du prix de la prestation pour une annulation intervenant moins de 30 jours avant le début de la manifestation.

100% du prix de la prestation pour une annulation intervenant moins de 2 jours avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 : Différends éventuels

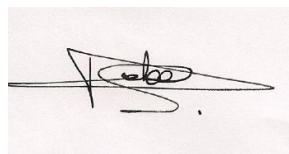
Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Colmar sera le seul compétent pour régler le litige. Chacune des parties s'engage à respecter en tout point les termes de la présente convention

Fait à COLMAR, le 25/09/2022

Le demandeur
Monsieur REIBEL Joshua

Prestataire de sécurité civile
La Présidente de l'UDPS 68
Sandrine FERBER

GRILLE D'EVALUATION DES RISQUES



Niveau de risques	Activité du rassemblement	Indicateur P2
Faible	- Publics assis : spectacle, cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, rendez vous sportif.....	0,25
Modéré	- Public debout : cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon,comice agricole...	0,30
Moyen	- Public debout : spectacle avec public statique, fête foraine, rendez vous sportif avec protection du public par rapport à l'événement...	0,35
Elevé	- Public debout : spectacle avec public dynamique, danse, feria,fête votive, carnaval, spectacle de rue, grande parade, rendez-vous sportifs sans protection du public par rapport à l'événement... - Evénement se déroulant sur plusieurs jours avec présence permanente du public : hébergement sur site ou à proximité	0,40

Niveau de risques	Caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité au site	Indicateur E1
Faible	- Structures permanentes : Batiment, salle « en dur »,... - Voies publiques, rues, ...avec accès dégagés - Conditions d'accès aisés	0,25
Modéré	- Structures non permanentes : gradins, tribunes, chapiteaux,... - Espaces naturels: surface ≤ 2 hectares - Brancardage : 150m < longueur ≤ 300 m - Terrain en pente sur plus de 100 mètres	0,30
Moyen	- Espaces naturels : 2 ha < surface ≤ 5 ha - Brancardage : 300m < longueur ≤ 600 m - Terrain en pente sur plus de 150 mètres - Autres conditions d'accès difficiles	0,35
Elevé	- Espaces naturels : surface > 5 ha - Brancardage : longueur > 600m - Terrain en pente sur plus de 300 mètres - Autres conditions d'accès difficiles : Talus, escaliers, voies d'accès non carrossables,... - Progression des secours rendue difficile par la présence du public	0,40

Niveau de risques	Délai d'intervention des secours publics	Indicateur E2
Faible	≤ 10 minutes	0,25
Modéré	> 10 minutes et ≤ 20 minutes	0,30
Moyen	> 20 minutes et ≤ 30 minutes	0,35
Elevé	> 30 minutes	0,40

GRILLE D'EVALUATION DES RISQUES EN FONCTION DE LA DEMANDE (PAPS)

GRILLE	EVALUATION DES RISQUES			
	Faible	Modéré	Moyen	Elevé
	0,25	0,30	0,35	0,40
Indicateur P2		x		
Indicateur E1				x
Indicateur E2		x		

Indice total de risque : $i = P2 + E1 + E2 = 0,30 + 0,40 + 0,30 = 1$

Effectif prévisible déclaré du public : $P1 = 999$

- Si $P1 \leq 100\ 000$ personnes, alors $P = P1$

- Si $P1 > 100\ 000$ personnes, alors $P = 100\ 000 + ((P1 - 100\ 000) / 2)$

Ratio d'intervenants secouristes : $RIS = i \times (P / 500) = 1 \times (999 / 1000)$

$RIS = 0,99$

RIS	Type de DPS
$RIS \leq 0,25$	A la diligence de l'autorité de police compétence
$0,25 < RIS < 1,125$	Point d'alerte et de premiers secours
$1,125 < RIS < 12$	DPS de petite envergure
$12 < RIS < 36$	DPS De moyenne envergure
$36 < RIS$	DPS de grande envergure

Effectif pair d'intervenants secouristes = 1 soit 2 secouristes

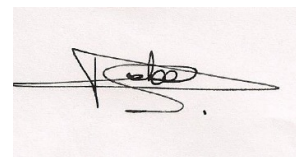
(Règle appliquée : RIS inférieur à 1,125, il convient de mettre en place un effectif d'intervenants secouristes égal à 2 personnes)

Type de DPS : Poste de secours Point d'Alerte et Premiers Secours (PAPS)

Nom et Visa de l'organisateur
de l'organisateur

Nom de l'autorité
d'emploi de l'association UDPS 68

Madame FERBER Sandrine



Exemplaire à conserver
par le donneur d'ordre



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET
HYDRAULIQUES

- 3 NOV. 2022

Arrêté du

**fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1999
portant autorisation d'exploiter un réseau d'assainissement collectif avec traitement des
eaux résiduaires à la station d'épuration de Namsheim (68)
et de rejet des eaux épurées vers le Rhin**

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement
des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.211-3, L.214-1 à L.214-6,
R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10
à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations
d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif
recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) Rhin Meuse
approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 1^{er} juin 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du secteur de l'III, de la nappe phréatique et du Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 portant autorisation d'exploiter un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires à la station d'épuration de Nambenheim et de rejet des eaux épurées vers le Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 complétant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le SIVOM Hardt Nord à exploiter un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires à la station d'épuration de Nambenheim et rejet des eaux épurées vers le Rhin ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieures à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le courrier en date du 23 août 2022 de la communauté de communes du Pays Rhin-Brisach portant sur le choix du critère de conformité du système de collecte de Nambenheim ;

Considérant que la note technique du 7 septembre 2015 précitée demande aux services en charge de la police de l'eau d'évaluer annuellement la conformité du système de collecte de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive 91/271/CEE sur la base des données issues de l'autosurveillance des points réglementaires A1 ;

Considérant que la note technique du 7 septembre 2015 précitée demande aux services en charge de la police de l'eau, pour l'application de l'article 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité, de fixer par arrêté préfectoral, après avoir recueilli la proposition du maître d'ouvrage, le critère qui sera utilisé pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie ;

Considérant la proposition du maître d'ouvrage du système d'assainissement de Nambenheim, par le courrier en date du 23 août 2022, de retenir le critère volumique pour la détermination de la conformité de son système d'assainissement ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification apportée à l'article 3.2 « Système d'assainissement » de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 susvisé

« Conformément à l'article 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et à la note du 7 septembre 2015 précités, le critère de la conformité du système de collecte de temps de pluie, choisi par le bénéficiaire de l'autorisation, est le suivant :

Les rejets de temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Ce critère est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\Sigma \text{Volumes de pollution au niveau des A 1}}{\Sigma \text{Volumes de pollution au niveau des A 1 et A 2 et A 3}} \times 100$$

Ce critère est applicable au 1^{er} janvier 2023 pour juger de la conformité de temps de pluie du système de collecte pour l'exercice 2022. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 demeurent inchangées.

Article 2 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3 : Publication

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie des communes de Balgau, Blodelsheim, Fessenheim et Nambenheim ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le président de la communauté de communes du Pays Rhin-Brisach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le - 3 NOV. 2022

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET
HYDRAULIQUES

- 3 NOV. 2022

Arrêté du

**fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004
portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de Sierentz (68)
et à rejeter les effluents traités dans le Grand canal d'Alsace**

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) Rhin Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 1^{er} juin 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du secteur de l'III, de la nappe phréatique et du Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de Sierentz et à rejeter les effluents traités dans le Grand canal d'Alsace au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement au Syndicats Intercommunal à Vocation Multiple du Pays de Sierentz ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieures à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le courrier en date du 9 juin 2022 de Saint-Louis Agglomération portant sur le choix du critère de conformité du système de collecte de Sierentz ;

Considérant que la note technique du 7 septembre 2015 précitée demande aux services en charge de la police de l'eau d'évaluer annuellement la conformité du système de collecte de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive 91/271/CEE sur la base des données issues de l'autosurveillance des points réglementaires A1 ;

Considérant que la note technique du 7 septembre 2015 précitée demande aux services en charge de la police de l'eau, pour l'application de l'article 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité, de fixer par arrêté préfectoral, après avoir recueilli la proposition du maître d'ouvrage, le critère qui sera utilisé pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie ;

Considérant la proposition du maître d'ouvrage du système d'assainissement de Sierentz, par le courrier en date du 9 juin 2022, de retenir le critère volumique pour la détermination de la conformité de son système d'assainissement ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification apportée à l'article 3 « Système de collecte » de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2004 susvisé

Les prescriptions de l'article 3 sont complétées par le texte suivant :

« 3.5 Conformité du système de collecte des eaux usées

Conformément à l'article 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et à la note du 7 septembre 2015 précités, le critère de la conformité du système de collecte de temps de pluie, choisi par le bénéficiaire de l'autorisation, est le suivant :

Les rejets de temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Ce critère est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\Sigma \text{Volumes de pollution au niveau des A1}}{\Sigma \text{Volumes de pollution au niveau des A1 et A2 et A3}} \times 100$$

Ce critère est applicable au 1^{er} janvier 2023 pour juger de la conformité de temps de pluie du système de collecte pour l'exercice 2022. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 demeurent inchangées.

Article 2 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3 : Publication

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie des communes de Brinckheim, Bruebach, Dietwiller, Geispitzen, Helfrantzkriech, Koetzingue, Landser, Magstatt-le-Bas, Rantzwiller, Schlierbach, Sierentz, Steinbrunn-le-Bas, Steinbrunn-le-Haut, Stetten, Uffheim, Waltenheim ;

- le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le président de Saint-Louis Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le **- 3 NOV. 2022**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET
HYDRAULIQUES

Arrêté du **- 3 NOV. 2022**

**fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006
autorisant la communauté de communes des Trois Frontières (Saint-Louis Agglomération)
à traiter les eaux résiduaires urbaines
dans la station d'épuration de Village-Neuf (68)
et à épandre le compost de boues de cette station**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) Rhin Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 1^{er} juin 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du secteur de l'III, de la nappe phréatique et du Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement la Communauté de Communes des Trois Frontières à traiter les eaux résiduaires urbaines dans la station d'épuration de Village-Neuf et à épandre le compost de boues de cette station ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 autorisant Saint-Louis Agglomération à traiter les eaux résiduaires urbaines dans la station d'épuration de Village-Neuf ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieures à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le courrier en date du 9 juin 2022 de Saint-Louis Agglomération portant sur le choix du critère de conformité du système de collecte de Village-Neuf ;

Considérant que la note technique du 7 septembre 2015 précitée demande aux services en charge de la police de l'eau d'évaluer annuellement la conformité du système de collecte de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive 91/271/CEE sur la base des données issues de l'autosurveillance des points réglementaires A1 ;

Considérant que la note technique du 7 septembre 2015 précitée demande aux services en charge de la police de l'eau, pour l'application de l'article 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 précité, de fixer par arrêté préfectoral, après avoir recueilli la proposition du maître d'ouvrage, le critère qui sera utilisé pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie ;

Considérant la proposition du maître d'ouvrage du système d'assainissement de Village-Neuf, par le courrier en date du 9 juin 2022, de retenir le critère volumique pour la détermination de la conformité de son système d'assainissement ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification apportée à l'article 3 « Système de collecte » de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 susvisé

Les prescriptions de l'article 3 sont complétées par le texte suivant :

« Conformité du système de collecte des eaux usées

Conformément à l'article 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et à la note du 7 septembre 2015 précités, le critère de la conformité du système de collecte de temps de pluie, choisi par le bénéficiaire de l'autorisation, est le suivant :

Les rejets de temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Ce critère est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\Sigma \text{Volumes de pollution au niveau des A1}}{\Sigma \text{Volumes de pollution au niveau des A1 et A2 et A3}} \times 100$$

Ce critère est applicable au 1^{er} janvier 2023 pour juger de la conformité de temps de pluie du système de collecte pour l'exercice 2022. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 demeurent inchangées.

Article 2 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 3 : Publication

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie des communes de Attenschwiller, Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Folgensbourg, Hagenthal-le-Bas, Hagenthal-le-Haut, Hegenheim, Hesingue, Huningue, Kembs, Michelbach-le-Bas, Ranspach-le-Bas, Ranspach-le-Haut, Rosenau, Saint-Louis, Village-Neuf et Wentzwiller ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le président de Saint-Louis Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le - 3 NOV. 2022

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 4 novembre 2022

portant restitution de la compétence facultative relative aux maisons d'assistants maternels aux communes membres de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-17-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin (28 juin 2022) et les conseils municipaux des communes de Fellingring (22 septembre 2022), de Husseren-Wesserling (12 septembre 2022), de Kruth (29 août 2022), de Malmerspach (23 septembre 2022), de Mitzach (9 septembre 2022), d'Oderen (5 septembre 2022), de Ranspach (27 septembre 2022), de Saint-Amarin (30 septembre 2022), de Storckensohn (30 mai 2022) et de Wildenstein (7 octobre 2022), ont approuvé la restitution de la compétence facultative relative aux maisons d'assistants maternels aux communes membres de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin ;
- VU** les avis réputés défavorables des conseils municipaux des communes de Geishouse, de Goldbach-Altenbach, de Mollau, de Moosch et de Urbès, qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois imparti en application de l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la restitution d'une compétence facultative et la modification des statuts qui en découle doivent être approuvées, pour les communautés de communes, par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité prévues par les articles L. 5211-17-1 et L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population du groupement où par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ; que cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale du groupement ; que, en l'espèce, ces conditions sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : la compétence facultative relative aux maisons d'assistants maternels est restituée aux communes membres de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin.

Article 2 : les statuts modifiés de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin, et les maires de ses communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 4 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 3 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en matière d'inspection de la législation du travail ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre qui suit à :

- Mme Brigitte LUX, directrice départementale adjointe, notamment pour les missions relevant du pôle « Emploi Insertion et Solidarités » et pour les missions transverses (Conseil Médical - DDFE - SGCD et communication).
Pour l'ensemble des autres matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus ;
- M. Eric FARGES, directeur départemental adjoint, notamment pour les missions relevant du pôle « Protection des Populations » et pour les missions transverses (Démarches qualité DGCCRF/DGAL – sécurité et défense).
Pour l'ensemble des autres matières énumérées dans l'arrêté visé ci-dessus ;
- Mme Céline SIMON, responsable du pôle travail et entreprises.
Pour les matières visées au C de l'annexe de l'arrêté du 27 avril 2021 ;
Pour les matières d'inspection de la législation du travail visées dans l'arrêté du 12 septembre 2022.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Philippe HAVREZ, chef du service IS,
- Mme Emmanuelle RINEAU, cheffe de service adjointe IS,
- Mme Claire-Lise NYARI, cheffe de pôle hébergement,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service inclusion sociale.

- Mme Laura SCHMITT, cheffe de service LOG,
- Mme Béatrice BOIJARD-LAFONT, cheffe de service adjointe LOG,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service logement.

- Mme Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service emploi et insertion professionnelle ainsi que les actes relatifs au CDEI.

- M. Hervé SAUGE, chef du service mutations économiques,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers et rapports ainsi que les décisions relatives à l'activité partielle et à l'activité partielle de longue durée.

- Mme Maud MOINECOURT, cheffe de service SPAE,
- Mme Virginie SALOMON, cheffe de service adjointe SPAE,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service santé et protection animales et environnement.

- Mme Marie-Astride PERRIER, cheffe du service CCRF,
- Mme Sylvie THIEBAUT, cheffe de service adjointe CCRF,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant du service concurrence, consommation et répression des fraudes.

- M. Philippe WINLING, chef du service SSA,
- Mme Marie HAGENBURG, cheffe de service adjointe SSA,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les courriers, rapports et documents du service sécurité sanitaire des aliments.

- Mme Arnela MAUCHAMP, DDFE,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, rapports et documents relevant de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 3 :

Les courriers à l'attention de Monsieur le Préfet, de Mesdames les Procureures de la République, de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de Monsieur le Président du Conseil Régional sont réservés à la signature de la direction.

Article 4 :

L'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DDETSPP est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Signé : Emmanuel GIROD



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP915377527**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 24 septembre 2022 par **M. Patrick COURTOIS** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **COURS POUR TOI**, n° SIRET 915 377 527 00014, dont l'établissement principal est situé 32 Rue Saint Guidon 68000 COLMAR et enregistré sous le N° SAP **SAP915377527** pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} novembre 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 25 octobre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP919684811**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 10 octobre 2022 par **Mme MASMOUDI Rania** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **PASSION MATHS**, n° SIRET 919684811 00012, dont l'établissement principal est situé 28 place du printemps 68100 Mulhouse et enregistré sous le N° SAP SAP919684811 pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 20 octobre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Catherine MOTYL-MAUPAS

Signé

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-CeA-68-058

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

RD 415 / A35 – Aménagement de l'échangeur n° 25 « Semm » à Colmar

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

VU les avis favorables donnés sur le dossier d'exploitation par les communes de Colmar en date du 3 novembre, d'Andolsheim le 4 novembre, de Horbourg-Wihr, Niederhergheim, Sundhoffen et Weckolsheim en date du 8 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des personnels et des usagers à l'occasion des travaux de l'opération RD 415 - A35 – Aménagement de l'échangeur de la Semm à Colmar ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35
PR + SENS	Echangeur n° 25 « Semm »
NATURE DES TRAVAUX	Sécurisation de l'échangeur avec mise en place de feux côté Ouest et suppression du mouvement Mulhouse vers Colmar depuis la bretelle Est.
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 14 novembre 2022 au mercredi 18 janvier 2023
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de bretelles avec mise en place de déviation locale Limitation de vitesse
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> Entreprise SIGNATURE et CeA / DRIM / Service Autoroutier / CEIA de Sainte Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Les nuits du lundi 14 au samedi 19 novembre 2022 de 20h00 à 6h00	A35 Échangeur n° 25	Phase 1.4 : Fermeture de la bretelle Sud-Est de l'échangeur Mouvement de Colmar vers l'Allemagne : délestage par la RD 418 Mouvement de Strasbourg vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2 Mouvement de l'Allemagne vers Colmar ou A35 : délestage par la RD 418 Mouvement de Mulhouse vers Colmar : délestage vers l'échangeur 26 et déviation vers l'échangeur 23 Mouvement de Mulhouse vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2 et déviation vers échangeur 23 puis sortie échangeur 28
Du lundi 21 novembre à 6h00 au lundi 28 novembre 2022 à 6h00	A35 Échangeur n° 25	Phase 2.1 : Fermeture accès Mulhouse vers Colmar depuis la bretelle Sud-Est de l'échangeur Mouvement de Mulhouse vers Colmar : demi-tour giratoire de Sundhoffen
Du lundi 28 novembre à 6h00 au vendredi 2 décembre 2022 à 6h00	A35 Échangeur n° 25	Phase 2.2 : Fermeture de la bretelle Sud-Est de l'échangeur Mouvement de Mulhouse vers Colmar : délestage vers l'échangeur 26 et déviation vers l'échangeur 23 Mouvement de Mulhouse vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2 et déviation vers échangeur 23 puis sortie échangeur 28

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du lundi 28 novembre à 6h00 au mercredi 18 janvier 2023 à 24h00	A35 entre les PR 67+450 et 63+300 dans les 2 sens de circulation	Limitation de vitesse : Dans le sens Mulhouse – Strasbourg, la vitesse est réduite à 90km/h entre les PR 67+450 et 63+300, Dans le sens Strasbourg – Mulhouse, la vitesse est réduite à 90 km/h entre les PR 65+400 et 66+800.
Du mercredi 30 novembre à 6h00 au mercredi 21 décembre 2022 à 6h00	A35 Échangeur n° 25	Phase 3.1 : Fermeture de la bretelle Sud-Est de l'échangeur Mouvement de Mulhouse vers Colmar : délestage vers l'échangeur 26 et déviation vers l'échangeur 23 Mouvement de Mulhouse vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2 et déviation vers échangeur 23 puis sortie échangeur 28
Du vendredi 2 décembre à 6h00 au jeudi 8 décembre 2022 à 24h00	A35 Échangeur n° 25	Phase 2.3 : Fermeture de la bretelle Sud-Est et de l'accès Semm vers Strasbourg Mouvement de Colmar vers Strasbourg : délestage vers l'échangeur 28 (Fermeture de l'accès sur l'A35 en direction du Nord) et RD 201 Mouvement de l'Allemagne vers Strasbourg : délestage vers la RD 2, la RD 1bis et l'échangeur 28 (Fermeture de l'accès sur l'A35 en direction du Nord) Mouvement de Mulhouse vers Colmar : délestage vers l'échangeur 26 et déviation vers l'échangeur 23 Mouvement de Mulhouse vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2 et déviation vers échangeur 23 puis sortie échangeur 28
Les nuits du lundi 12 au mercredi 14 décembre 2022 de 20h00 à 6h00	A35 Échangeur n° 25	Phase 2.4 : Fermeture de la bretelle Sud-Est et de l'accès Semm vers Strasbourg Mouvement de Colmar vers Strasbourg : délestage vers l'échangeur 28 (Fermeture de l'accès sur l'A35 en direction du Nord) et RD 201 Mouvement de Colmar vers l'Allemagne : délestage par la RD 418 (Fermeture de l'accès sur l'A35 en direction du Nord) Mouvement de Strasbourg vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2 Mouvement de l'Allemagne vers Colmar ou l'A35 : délestage par la RD 418 Mouvement de Mulhouse vers Colmar : délestage vers l'échangeur 26 et déviation vers l'échangeur 23 Mouvement de Mulhouse vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2 et déviation vers échangeur 23 puis sortie échangeur 28 (Fermeture de la bretelle Sud-Est de l'échangeur)
Du mercredi 21 décembre 2022 à 6h00 au mercredi 18 janvier 2023 à 24h00 Et Les nuits du mardi 3 au jeudi 5 janvier 2023 de 20h00 à 6h00	A35 Échangeur n° 25	Phase 3.2 – 3.3 et 3.4 : Fermeture de l'échangeur Ouest Mouvement de Colmar vers Mulhouse : déviation vers l'échangeur 26 Mouvement de Strasbourg vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2 Mouvement de Strasbourg vers Colmar : délestage vers l'échangeur 23 et déviation vers l'échangeur 28 Mouvement de l'Allemagne vers Mulhouse : délestage vers la RD 2, la RD 1bis et l'échangeur 28

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
<p>Les nuits</p> <p>du lundi 16 au jeudi 19 janvier 2023</p> <p>de 20h00 à 6h00</p>	<p>A35</p> <p>Échangeur n° 25</p>	<p>Phase 3.5 : Fermeture de l'échangeur Ouest et de l'accès Semm vers Strasbourg</p> <p>Mouvement de Colmar vers Strasbourg : délestage par la RD 201</p> <p>Mouvement de Colmar vers l'Allemagne : délestage par la RD 418</p> <p>Mouvement de Colmar vers Mulhouse : délestage vers l'échangeur 26</p> <p>Mouvement de Strasbourg vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2</p> <p>Mouvement de Strasbourg vers Colmar : délestage vers l'échangeur 23 et déviation vers l'échangeur 28</p> <p>Mouvement de l'Allemagne vers Mulhouse : délestage vers la RD 2, la RD 1bis et l'échangeur 28 et RD 418</p> <p>Mouvement de l'Allemagne vers Colmar: délestage par la RD 418</p> <p>Mouvement de Mulhouse vers Colmar : délestage vers l'échangeur 26 et déviation vers l'échangeur 23</p>

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs; à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Andolsheim, Colmar, Horbourg Wihr, Niederhergheim, Sundhoffen et Weckolsheim.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA.

Fait à Colmar, le 10 NOV. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forage Spechbach sur la commune principale SPECHBACH 68720.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 19/09/2022, présenté par STEMPFLER*/VINCENT / , enregistré sous le n° **DIOTA-220919-144510-762-008** et relatif à Forage Spechbach ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

STEMPFLER*/VINCENT /
69 RUE DE GALFINGUE

68720 SPECHBACH

concernant :

Forage Spechbach

dont la réalisation est prévue à :

- SPECHBACH 68720

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	1	1	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19/11/2022 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-220919-144510-762-008

Le code postal du projet (commune principale) est : SPECHBACH 68720

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage Spechbach**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **DAHMANI**

Prénom : **Jonathan**

Fonction : **Conseiller Irrigation**

Adresse email : **jonathan.dahmani@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : + **33 389209754**

Téléphone portable : + **33 632004054**

Mandat (Pièce jointe) : **Lettre de demande _ Vincent Stempfler.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **41471443600014**

Raison sociale : **STEMPFLER*/VINCENT /**

Forme Juridique : **Entrepreneur individuel**

Adresse en France

69 RUE DE GALFINGUE

68720 SPECHBACH

Signataire

Nom : **Stempfler**

Prénom : **Vincent**

Qualité : **Gérant**

Téléphone portable : + **33 681774867**

Adresse email : vincent.stempfler@gmail.com

Référent

Nom : **Dahmani**

Prénom : **Jonathan**

Fonction : **Conseiller irrigation**

Téléphone fixe : + **33 389209754**

Téléphone portable : + **33 632004054**

Adresse email : jonathan.dahmani@alsace.chambagri.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : jonathan.dahmani@alsace.chambagri.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68720 SPECHBACH**

Numéro et voie ou lieu dit : **Lachjucherten**

Géolocalisation du projet

X : **1016280**

Y : **6740820**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **fichier-modele-parcelles.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE ILL NAPPE RHIN**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	1	1	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **résumé non technique.pdf**

Document d'incidences : **document incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **natura 2000.pdf**

6 - Plans

Eléments graphiques, plans ou cartes du projet : **plans.pdf**

Précisions :

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA. concernant le projet Forage Merxheim sur la commune principale MERXHEIM 68500.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 07/09/2022, présenté par RIBER*/GEOFFREY / , enregistré sous le n° **DIOTA-220907-083843-238-179** et relatif à Forage Merxheim ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

RIBER*/GEOFFREY /
23 null GRAND RUE

68890 MEYENHEIM

concernant :

Forage Merxheim

dont la réalisation est prévue à :

- MERXHEIM 68500

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	1	1	D	
		Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes	90 000	12 000		

1.1.2.0	2	d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	m3	m3	D		
---------	---	---	----	----	---	--	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07/11/2022 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception [des compléments] du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-220907-083843-238-179

Le code postal du projet (commune principale) est : MERXHEIM 68500

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage Merxheim**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **DAHMANI**

Prénom : **Jonathan**

Fonction : **Conseiller Irrigation**

Adresse email : **jonathan.dahmani@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 389209754**

Téléphone portable : **+ 33 632004054**

Mandat (Pièce jointe) : **puit geoffrey 1 (1).pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **51889434000018**

Raison sociale : **RIBER*/GEOFFREY /**

Forme Juridique : **Entrepreneur individuel**

Adresse en France

23 null GRAND RUE

68890 MEYENHEIM

Signataire

Nom : **RIBER**

Prénom : **Geoffroy**

Qualité : **Gérant**

Téléphone portable : + 33 685882977

Adresse email : geoffrey.riber@gmail.com

Référent

Nom : **Dahmani**

Prénom : **Jonathan**

Fonction : **Conseiller irrigation**

Téléphone fixe : + 33 389209754

Téléphone portable : + 33 632004054

Adresse email : jonathan.dahmani@alsace.chambagri.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : jonathan.dahmani@alsace.chambagri.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68500 MERXHEIM**

Numéro et voie ou lieu dit : **Unteres Thurfeld**

Géolocalisation du projet

X : **1022928**

Y : **6766693**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **fichier-modele-parcelles.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE ILL NAPPE RHIN**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	1	1	D	
1.1.2.0	2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation	90 000 m3	12 000 m3	D	

ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **1.pdf**

Document d'incidences : **2.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **3.pdf**

6 - Plans

Eléments graphiques, plans ou cartes du projet : **4.pdf**

Précisions :

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA, concernant le projet Forage Meyenheim sur la commune principale MEYENHEIM 68890.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 07/09/2022, présenté par EARL DE MEYENHEIM , enregistré sous le n° **DIOTA-220907-080715-949-178** et relatif à Forage Meyenheim ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

EARL DE MEYENHEIM

Route D3 bis

68890 MEYENHEIM

concernant :

Forage Meyenheim

dont la réalisation est prévue à :

- MEYENHEIM 68890

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	1	1	D	
		Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes	150 000	50 000		

1.1.2.0	2	d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	m3	m3	D		
---------	---	---	----	----	---	--	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07/11/2022 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception [des compléments] du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-220907-080715-949-178

Le code postal du projet (commune principale) est : MEYENHEIM 68890

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage Meyenheim**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **DAHMANI**

Prénom : **Jonathan**

Fonction : **Conseiller Irrigation**

Adresse email : **jonathan.dahmani@alsaace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 389209754**

Téléphone portable : **+ 33 632004054**

Mandat (Pièce jointe) : **puit earl 1.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **31568212000011**

Raison sociale : **EARL DE MEYENHEIM**

Forme Juridique : **Exploitation agricole à responsabilité limitée**

Adresse en France

Route D3 bis

68890 MEYENHEIM

Signataire

Nom : **Gutleben**

Prénom : **Jérôme**

Qualité : **Gérant**

Téléphone portable : + 33 615904518

Adresse email : gaecmeyenheim@wanadoo.fr

Référent

Nom : **Dahmani**

Prénom : **Jonathan**

Fonction : **Conseiller irrigation**

Téléphone fixe : + 33 389209754

Téléphone portable : + 33 632004054

Adresse email : jonathan.dahmani@alsace.chambagri.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : jonathan.dahmani@alsace.chambagri.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68890 MEYENHEIM**

Numéro et voie ou lieu dit : **Muehlfeld**

Géolocalisation du projet

X : **1024717**

Y : **6766403**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **fichier-modele-parcelles.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE ILL NAPPE RHIN**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	1	1	D	
1.1.2.0	2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation	150 000 m3	50 000 m3	D	

ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **1.pdf**

Document d'incidences : **2.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **3.pdf**

6 - Plans

Eléments graphiques, plans ou cartes du projet : **4.pdf**

Précisions :

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forage Ammerschwihr sur la commune principale AMMERSCHWIHR 68770.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 19/09/2022, présenté par EARL MAURICE ET BERNARD GSELL , enregistré sous le n° **DIOTA-220919-142736-842-007** et relatif à Forage Ammerschwihr ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

EARL MAURICE ET BERNARD GSELL
CD 10

68770 AMMERSCHWIHR

concernant :

Forage Ammerschwihr

dont la réalisation est prévue à :

- AMMERSCHWIHR 68770

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	1	1	D	
		Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes	50 000	10 000		

1.1.2.0	2	d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	m3	m3	D		
---------	---	---	----	----	---	--	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19/11/2022 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-220919-142736-842-007

Le code postal du projet (commune principale) est : AMMERSCHWIHR 68770

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage Ammerschwih**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **DAHMANI**

Prénom : **Jonathan**

Fonction : **Conseiller Irrigation**

Adresse email : **jonathan.dahmani@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 389209754**

Téléphone portable : **+ 33 632004054**

Mandat (Pièce jointe) : **Lettre de demande EARL GSELL (1).pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **33128059400010**

Raison sociale : **EARL MAURICE ET BERNARD GSELL**

Forme Juridique : **Exploitation agricole à responsabilité limitée**

Adresse en France

CD 10

68770 AMMERSCHWIHR

Signataire

Nom : **Gsell**

Prénom : **Bernard**

Qualité : **Gérant**

Téléphone portable : + 33 666883167

Adresse email : **nathangsell@gmail.com**

Référent

Nom : **Dahmani**

Prénom : **Jonathan**

Fonction : **Conseiller irrigation**

Téléphone fixe : + 33 389209754

Téléphone portable : + 33 632004054

Adresse email : **jonathan.dahmani@alsace.chambagri.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **jonathan.dahmani@alsace.chambagri.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68770 AMMERSCHWIHR**

Numéro et voie ou lieu dit : **Galgen**

Géolocalisation du projet

X : **1021203**

Y : **6789303**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **fichier-modele-parcelles.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE ILL NAPPE RHIN**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	1	1	D	
1.1.2.0	2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation	50 000 m3	10 000 m3	D	

ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **résumé non technique.pdf**

Document d'incidences : **document incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **natura 2000.pdf**

6 - Plans

Eléments graphiques, plans ou cartes du projet : **plans.pdf**

Précisions :

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forage Porte du Ried sur la commune principale PORTE DU RIED 68320.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 19/09/2022, présenté par EARL DE LA WERB , enregistré sous le n° **DIOTA-220919-150723-058-009** et relatif à Forage Porte du Ried ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

EARL DE LA WERB
32 null GRAND RUE

68320 PORTE DU RIED

concernant :

Forage Porte du Ried

dont la réalisation est prévue à :

- PORTE DU RIED 68320

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	1	1	D	
		Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes	13 000			

1.1.2.0	2	d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	m3	2 000 m3	D		
---------	---	---	----	----------	---	--	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19/11/2022 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-220919-150723-058-009

Le code postal du projet (commune principale) est : PORTE DU RIED 68320

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage Porte du Ried**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **Je ne connais pas le service instructeur**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **DAHMANI**

Prénom : **Jonathan**

Fonction : **Conseiller Irrigation**

Adresse email : **jonathan.dahmani@alsace.chambagri.fr**

Téléphone portable : **+ 33 632004054**

Mandat (Pièce jointe) : **lettre de deamnde.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **48479646100016**

Raison sociale : **EARL DE LA WERB**

Forme Juridique : **Exploitation agricole à responsabilité limitée**

Adresse en France

32 null GRAND RUE

68320 PORTE DU RIED

Signataire

Nom : **Haumesser**

Prénom : **Daniel**

Qualité : **Gérant**

Téléphone portable : **+ 33 633967756**

Adresse email : jonathan.dahmani@alsace.chambagri.fr

Référent

Nom : **Dahmani**

Prénom : **Jonathan**

Fonction : **Conseiller irrigation**

Téléphone portable : + 33 632004054

Adresse email : jonathan.dahmani@alsace.chambagri.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : jonathan.dahmani@alsace.chambagri.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68320 PORTE DU RIED**

Numéro et voie ou lieu dit : **Nachtweid**

Géolocalisation du projet

X : **1030570**

Y : **6790996**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **fichier-modele-parcelles.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE ILL NAPPE RHIN**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	1	1	D	
1.1.2.0	2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	13 000 m3	2 000 m3	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **résumé non technique.pdf**

Document d'incidences : **document incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **natura 2000.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **plans.pdf**

Précisions :



PRÉFET DU HAUT-RHIN
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION TERRITORIALE D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

ARRETE

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2022 de l'Etablissement Educatif et Pédagogique (EEP) Centre de la Ferme à RIEDISHEIM

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;
- Vu Le Règlement Départemental de l'Aide Sociale ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2000 habilitant l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2011 portant autorisation de création de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM ;
- Vu le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;
- Vu les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM sont autorisées comme suit :

INTERNAT

Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	476 260 €	2 753 541 €
	Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	1 958 124 €	
	Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	319 157 €	
Recettes	Produits de tarification (Groupe I)	2 732 062 €	2 753 541 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	3 427 €	
	Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements	18 052 €	

ACCUEIL DE JOUR / APPARTEMENTS

Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	141 086 €	757 745 €
	Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	531 996 €	
	Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	84 663 €	
Recettes	Produits de tarification (Groupe I)	757 745 €	757 745 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 et en application des dispositions de l'article R. 314-35 du CASF susvisé, la tarification des prestations de l'internat et du service d'Accueil de Jour de l'EEP Centre de la Ferme à RIEDISHEIM est fixée comme suit à compter du **1^{er} novembre 2022** :

Maison d'enfants	281,41 €
Service d'accueil de jour	213,59 €

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} novembre 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 octobre 2022 du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, les prix de journée applicables à compter du **1^{er} janvier 2023** sont fixés à :

Maison d'enfants	201,30 €
Service d'accueil de jour	132,26 €

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le - 2 NOV. 2022

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Sipre

Christophe MAROT

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de Service Tarification Solidarité

Sipre

Thomas KLEINMANN



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG-2022 – 40 du 27 octobre 2022
portant subdélégation de signature**

oooo

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est n° 2016/03 en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 qui accorde délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **Mme Mireille MAESTRI**, directrice régionale adjointe
- **Mme Stéphanie MATHEY-BASCOU**, directrice régionale adjointe
- **M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON**, directeur régional adjoint
- **M. David MAZOYER**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les matières visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 : Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

EBP 2 : -Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 notamment décisions relatives à la délivrance des permis CITES pour l'importation, l'exportation, la ré-exportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements de la Commission européenne associés

-Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

-Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

-Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement

EBP 3 : Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement

EBP 4 : Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :

a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;

b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;

c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées

EBP 5 : Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
Ludovic Paul	•	•	•	•	•
Marie-Pierre Laigre	•	•	•	•	•

Anne Weisse	•				
Benoît Pleis	•	•	•	•	•
Dominique Orth	•	•	•	•	•
Cécile Bouquier	•				
Rémi Saintier	•	•	•	•	
Rémy Stocky		•	•	•	•

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 : Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 : Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 : Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés
- EBP 9 : Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
- EBP 10 : Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental
- EBP 11 : Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes					
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
Ludovic Paul	•	•	•	•	•	•
Marie-Pierre Laigre	•	•	•	•	•	•
Anne Weisse	•	•	•	•	•	•

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

- PRA 1 : Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
- PRA 2 : Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
- PRA 3 : Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
- PRA 4 : Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
Pascale Hanocq	•	•	•	•
Philippe Liautard	•	•	•	•
Jacques Mole	•	•	•	•

Environnement industriel et déchets

PRA 5 : Dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception

PRA 6 : Validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Équipements sous pression

PRA 7 : Reconnaissance des services d'inspection

PRA 8 : Transmission des rapports d'enquête sur accident

PRA 9 : Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes				
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8	PRA 9
Pascale Hanocq	●	●	●	●	●
Philippe Liautard	●	●	●	●	●
Jacques Mole	●	●	●	●	●
Caroline Teyssier	●	●			
Eric Loisel	●	●			
Caroline Bisson	●	●			

Transports

Contrôle des véhicules

TRA 1 : Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :

1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;

2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations

TRA 2 : Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques

TRA 3 : Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant

TRA 4 : Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses

TRA 5 : Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)

TRA 6 : Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention

TRA 7 : Agréments et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

agents	actes						
	TRA 1	TRA 2	TRA 3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7
Guy Treffot	1 et 2	●	●	●	●	●	●
Laurence Feltmann	1 et 2	●	●	●	●	●	●
Michaël Vignon	1 et 2	●	●	●	●	●	●
Patrick Karman	1 et 2	●	●	●	●	●	●

Christophe Clarisse	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Benjamin Benoît	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Loïc Haeberlé	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Julien Biard	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Fabrice Joguet-Reccordon	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Paul Bouzid	1 et 2	•	•	•	•	•	•
Rémy Kennel	1	•	•			•	
Sébastien Jung	1	•	•			•	
Thierry Rollot		•					
Isabelle Ackermann			•				

Aménagement, énergies renouvelables

AER 1 : Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,

AER 2 : Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie

AER 3 : Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz

AER 4 : Actes relatifs à la fourniture de gaz

AER 5 : Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
Thierry Mary	•	•	•	•	•
Gautier Guerin	•	•	•	•	•
Gauthier Boutineau	•	•	•	•	•
Lyne Raguet	•	•	•	•	•
Christophe Lebrun	•	•	•	•	•

Risques naturels et hydrauliques

Risques et FPRNM

RNH 1 : Actes relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques concédés (au titre du code de l'énergie) et autorisés (au titre du code de l'environnement)

RNH 2 : Actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (action 14 du bop 181)

RNH 3 : Arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (action 14 du bop 181)

RNH 4 : Actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (action 14 du bop 181)

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
Nicolas Ponchon	•	•	•	•

Patrice Garnier	•	•	•	•
Régis Creusot		•	•	•
Caroline Riquart		•	•	•
Laurent Llop	•			

Tutelle des concessions hydrauliques

RNH 5 : Instructions des redevances proportionnelles

RNH 6 : Instruction du renouvellement et octroi d'une concession :

- saisines pour avis des services y compris de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact et des autorités chargés de la gestion du domaine
- lors de l'enquête publique, saisines pour avis des collectivités et commissions mentionnées à l'article R.521-17 du code de l'énergie
- rapport sur la demande et les résultats de l'enquête.

RNH 7 : Approbation des projets d'exécution, autorisation et récolement des travaux d'établissement de la concession : pièces d'instruction de la demande y compris saisines pour avis des communes concernées et des autres services

RNH 8 : Approbation des autres travaux pièces d'instruction de la demande, saisines pour avis en l'absence de passage en CODERST (par exemple travaux d'entretien), décision administrative sur la demande rapport sur la demande au CODERST et convocation au CODERST

RNH 9 : Travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave ou imminent : Pièces d'instruction de la demande, conclusions et communication

RNH 10 : Bornage des concessions hydroélectriques prévu au cahier des charges de la concession : instruction des bornages, signature des PV de bornage

agents	actes					
	RNH 5	RHN 6	RNH 7	RNH 8	RNH 9	RNH 10
Nicolas Ponchon	•	•	•	•	•	•
Patrice Garnier	•	•	•	•	•	•
Laurent Llop	•	•	•	•	•	•
Florent Fever	•	•	•	•	•	•
Muriel Domange	•	•	•	•	•	•
Delphine Zillhardt	•	•	•	•	•	•
Eric Thouvenot	•	•	•	•	•	•

Eaux et milieux aquatiques

RNH 11 : Zones soumises à des contraintes environnementales : création et gestion des zones d'alertes, décisions

RNH 12 : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux : avis sur projet

RNH 13 : Toute mesure nécessaire en cas d'incident ou d'accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux

agents	actes		
	RNH 11	RNH 12	RNH 13
Nicolas Ponchon	•	•	•
Patrice Garnier	•	•	•
Florent Fever	•	•	•
Muriel Domange	•	•	•
Delphine Zillhardt	•	•	•
Eric Thouvenot	•	•	•

Activités, installations et usages

RNH 14 : Dispositions pour les opérations soumises à autorisation environnementale :
pièces d'instruction, saisines pour avis

- rapport sur la demande et les résultats de l'enquête
- délimitation du périmètre pour les autorisations temporaires, établissement du dossier de remise en état des lieux, notification du dossier et décision
- convocation auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
- instruction des dossiers de suppression, recherche préalable des bénéficiaires et détenteurs de droits réels

RNH 15 : Opérations soumises à déclaration :

- pièces d'instruction et transmission pour observations sur prescriptions
- opposition à déclaration
- décision de fixer des prescriptions particulières complémentaires
- transmission des décisions

RNH 16 : Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation et à déclaration :

- décisions relatives aux situations d'urgence
- instruction et décision relatives aux changements de bénéficiaire et cessations définitives
- décision de subordonner la remise en service à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration
- instruction et décision relatives aux déclarations d'antériorité, prescription des mesures de protection des éléments prévus au L 211-1

RNH 17 : Autorisation unique de prélèvement : recueil de l'avis sur le plan annuel

RNH 18 : Mesure des prélèvements :

- décision relative à l'utilisation d'un dispositif non homologué
- demande de complément de la déclaration ou de mise en conformité

RNH 19 : Affectation d'un débit à certains usages : pièces d'instruction de la demande

RNH 20 : Autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique :

- pièces d'instruction, visa des plans, récolement
- décision considérant le permissionnaire comme renonçant à son autorisation
- demande de rétablissement du libre écoulement des eaux

RNH 21 : Obligations déclarées d'intérêt général ou urgentes : pièces d'instruction, consultations et communication

RNH 22 : Obligations relatives aux ouvrages :

- établissement de l'avant-projet de liste de cours d'eau, concertation préalable, consultations sur le projet de liste et l'étude d'impact

- décision relative aux débits minimaux temporaires

RNH 23 : Sanctions : décisions de sanctions administratives

RNH 24 : Infractions : proposition de transaction pénale et notification

agents	actes										
	RHN 14	RHN 15	RNH16	RNH17	RNH18	RNH19	RNH20	RNH21	RNH22	RNH23	RNH24
Nicolas Ponchon	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Patrice Garnier	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Florent Fever	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Muriel Domange	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Delphine Zillhardt	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Eric Thouvenot	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Directeur Régional

signé

Hervé VANLAER